



**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A
L'OCCASION DU MARCHÉ HEDOMADAIRE**

Le Maire de la Ville de ROSHEIM,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1, L. 2213-2, L. 2542-4 et L. 2542-8 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10, R.411-21-1, R.411-25 et R.412-30 ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT la tenue du marché hebdomadaire, les vendredis matins, sur la section comprise entre l'intersection formée par la rue du Général de Gaulle avec la rue de la Marne et la rue du Lion jusqu' à l'intersection formée par la rue du Général de Gaulle avec la rue de l'Église et la rue du Sel ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les modalités d'utilisation privatives du domaine public communal liées à l'exercice d'activités professionnelles afin de préserver l'intérêt de la commodité et de la sécurité de l'ensemble des usagers ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits les vendredis matins de **06 heures à 13 heures** dans la rue du Général de Gaulle sur la section comprise entre l'intersection formée par la rue du Général de Gaulle avec la rue de la Marne et la rue du Lion jusqu' à l'intersection formée par la rue du Général de Gaulle avec la rue de l'Église et la rue du Sel, des deux côtés sauf aux véhicules des commerçants participants au marché hebdomadaire.

Tout véhicule en infraction avec l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et pourra, de ce fait, être mis en fourrière.

Tout contrevenant avec l'interdiction de circuler pourra être poursuivi en vertu de l'article R.411-21-1 du Code de la Route.

Article 2 : L'interdiction de circuler visée à l'article 2 n'est pas applicable aux riverains, sous leur responsabilité personnelle, dans la mesure où, par nécessité absolue, ils se voient obligés d'utiliser leur véhicule et aux véhicules de secours en cas d'intervention.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules sont limités pour l'amené des denrées et marchandises. Toutes denrées et marchandises apportées par les producteurs et commerçants non sédentaires sont exclusivement destinées à l'approvisionnement du marché local.

Article 4 : Il est ainsi formellement prohibé la vente en ambulante sur tout autre endroit de la voie publique sans autorisation municipale.

Article 5 : Une présence régulière confère aux commerçants et marchands le droit à la réservation de leur emplacement. Tout emplacement non occupé à l'ouverture du marché sera conféré à un tiers sur décision du placier, en charge de son organisation.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché et de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà.

Le droit de préférence se perd de plein droit après quatre absences successives non justifiées.

Article 6 : Les attributaires devront se conformer strictement aux prescriptions du présent arrêté, ainsi qu'aux injonctions du placier.

De plus, tout commerçant participant au marché hebdomadaire devra veiller à la propreté de l'emplacement occupé, notamment en le nettoyant en fin de marché. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les emplacements devront être libérés **obligatoirement** à 13 heures afin de permettre la réouverture de la route.

Article 7 : La déviation de la circulation s'effectuera par l'avenue Foch d'une part et par l'avenue Clemenceau d'autre part, et par les rues adjacentes soit la rue de la Marne, la rue du Lion, la rue de l'Église et la rue du Sel.

Article 8 : La rue Netter sera temporairement mise en circulation à double-sens le vendredi matin de 06 heures à 13 heures afin de permettre un accès facilité aux riverains.

Article 09 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les Services Techniques de la Ville de ROSHEIM pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 10 : La Gendarmerie et les agents de Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Conseil Général de MOLSHEIM
- S.D.I.S 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 67210 OBERNAI
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Rosheim
- Madame la Présidente de l'association des Professionnels des Portes de ROSHEIM
- Commerçants implantés dans le périmètre du marché hebdomadaire
- Exposants du marché hebdomadaire
- Select 'OM 52 Route Industrielle de la Hardt 67120 Molsheim
- Service Technique
- Accueil
- Archives.

ROSHEIM, le 30 mars 2022

Le Maire,

Michel HERR.

